POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A 16847 m

CARMA

Société anonyme au capital de 80 000 000 Frs
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 OCTOBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Le trente et un octobre
à quatorze heures

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du conseil d'administration,

au siège social de CARREFOUR FRANCE
1, rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault
91002 EVRY

Gérard VINSON Président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

La société CARREFOUR représentée par Philippe JARRY et la société MUTUELLE DU MANS ASSURANCES représentée par Gérard MINOC les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Liliane ZONTA

Le Président fait observer :

* que conformément aux statuts, la présente assemblée a été convoquée par lettre simple adressée le 17 octobre 1996 au dernier domicile connu de chaque actionnaire, et par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaire aux comptes.

* que d'après la feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents possèdent ensemble 719 999 (sept cent dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf) actions sur les 800 000 représentant le capital social.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour porté sur la convocation :

Ordre du jour suivant relevant de l'assemblée générale ordinaire :

* lecture du rapport du conseil d'administration
* nomination d'un commissaire aux comptes titulaire supplémentaire
* pouvoirs en vue des formalités.

Ordre du jour suivant relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

* lecture du rapport du conseil d'administration
* transfert du siège social
* modification corrélative de l'article 3 des statuts
* pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée, les documents légaux.

Monsieur le Président fait observer que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée, ont été mis à la disposition des actionnaires et des membres du comité d'entreprise, au siège social, au moins quinze jours avant la présente assemblée.

En cet état, Monsieur le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente assemblée est régulièrement convoquée et constituée et peut valablement délibérer.

Puis il donne lecture des rapports du conseil d'administration.

RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire pour soumettre, dans une première résolution, à votre approbation le projet de nomination du Cabinet C.C.A.S. en qualité de commissaire aux comptes titulaire .

Sous une deuxième résolution, il vous est demandé de bien vouloir conférer les pouvoirs d'usage pour l'accomplissement des formalités légales et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire pour soumettre à votre approbation le transfert du siège social de votre société.
Nous vous proposons, donc, dans une première résolution, de transférer le siège social de votre société au 4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts, dans une deuxième résolution.

Enfin sous une troisième résolution, il vous est demandé de bien vouloir conférer les pouvoirs d'usage pour l'accomplissement des formalités légales et autres qu'il appartiendra.

Le conseil d'administration

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux actionnaires.

Après différents échanges de vues, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer le Cabinet C.C.A.S. en qualité de commissaire aux comptes titulaire et ce pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée, tous les pouvoirs pour effectuer tout dépôt et remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, décide de transférer le siège social de votre société du 1, rue des Vergers - (69760) LIMONEST au 4-8 rue du Marquis de Raies (91008) EVRY CEDEX.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est établi au 4-8 rue du Marquis de Raies *91008 EVRY CEDEX*

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée, tous les pouvoirs pour effectuer tout dépôt et remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à mains levées, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau de l'assemblée.

Le Président
Gérard VINSON

Le Secrétaire
Liliane ZONTA

Les Scrutateurs

CARREFOUR
Philippe JARRY

MUTUELLE DU MANS ASSURANCES
Gérard MINOC

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

- 16 rue du Marais au HAVRE (76)

- 1 rue des Vergers à LIMONEST (69)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

CARMA

Société anonyme du capital de 80 000 000 Frs
Siège social : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY
RCS : CORBEIL ESSONNES B 330 598 616

S T A T U T S

Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Mixte du 31 Octobre 1996

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée CARMA

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 4 - 8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX

ARTICLE 4 - DUREE

La société prendra fin le 31 décembre 2082 ; sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

ARTICLE 5 - OBJET

La société a pour objet la pratique des opérations d'assurances contre les risques visés à l'article L 310-1 du Code des Assurances à l'exclusion des assurances vie et capitalisation.

La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurances et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances, qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances.

La société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances ou de courtage.

La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme à 80 000 000 (quatre vingt millions de francs).

Il est divisé en 800 000 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL ET LIBERATION DES ACTIONS :

Le capital social pourra être augmenté, conformément à la loi.

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal. En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions ou transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à l'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

L'inscription en compte au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisée d'office par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration sous sa seule signature. Avis en est donné au cédant avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. - A défaut d'accord sur le prix des actions préemptées, celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Il peut également faire procéder à l'acquisition des titres par le ou les acheteurs qu'il aura désignés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, le cédant peut procéder à la vente de la totalité des actions à l'actionnaire ou aux actionnaires initialement présentés, l'agrément étant, dans ce cas, considéré comme donné.

6. - En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DE L'ACTION :

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriètaire dans les Assemblées Générales Extraordiniaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES A L'ACTION :

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de sociétés ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés à l'occasion de répartitions antérieures, mais encore de toutes éxonérations fiscales comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et sauf l'effet des dispositions légales en matière de fusion, de douze au plus, nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six ans, renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par tiers à l'Assemblée annuelle, tous les deux ans, en alternant autant que possible, s'il y a lieu, suivant le nombre des administrateurs en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par le sort.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL :

1 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs en exercice peut le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

2 - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL :

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des fonctions ou des mandats limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS :

1 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration peut défnir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation de pouvoirs du président est inopposable au tiers.

2 - Sur la proposition de son président, le Conseil peut nommer un ou, si la société remplit les conditions requises, plusieurs directeurs généraux, personne physique, sans que leur nombre total n'excède cinq et à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président. Ils sont investis des pouvoirs dont l'étendue et la durée sont déterminées par le Conseil. A l'égard des tiers, ils disposent chacun des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président du Conseil d'Administration, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

3 - Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES :

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription en compte.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence et en l'absence du vice-président, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées sont délivrées conformément à la loi.